



Prise de position des organisations de consommateurs¹

Problèmes de démarrage anticipé des contrats d'énergie

Le RWADE a rédigé (après consultation de diverses organisations, dont l'AB-REOC) [un mémorandum sur le problème du démarrage anticipé des contrats d'énergie](#)². La cause de ce problème réside dans le nouveau système d'échange de données [MIG6](#), développée par les GRDs en collaboration avec les membres de la FEBEG. Lors du lancement de la nouvelle plateforme unifiée en octobre 2021, le communiqué de presse promet « une transparence accrue, des factures plus précises, **des processus de changement de fournisseurs et de déménagement plus rapides et mieux documentés**, davantage de flexibilité pour le client final et la possibilité pour lui, s'il le souhaite, de participer activement au marché de l'énergie».

Cependant, il semble que dans les trois régions, depuis l'introduction de cette plateforme, il y ait eu des problèmes notamment avec les processus de déménagement, lorsque l'occupant sortant a clôturé son contrat à son départ et que le point de fourniture se retrouve sans fournisseur pendant une certaine période, avant qu'un nouvel occupant ne tente de conclure un contrat à son emménagement. Ces problèmes sont de nature à créer un grave déséquilibre dans les relations contractuelles entre le fournisseur d'énergie et le nouvel occupant dans les cas où le nouvel occupant ne dispose pas d'un « document de reprise des énergies » signé par soit le propriétaire et le nouvel occupant, soit l'ancien occupant connu et le nouvel occupant. **Dans ces cas, le consommateur est tenu de payer les coûts liés à la fourniture d'énergie pour la période antérieure à la période au cours de laquelle il a souscrit un contrat d'énergie.**

La note du RWADE examine principalement la situation en Wallonie et aborde brièvement la situation à Bruxelles. Cependant, les problèmes ne se limitent pas à ces deux régions. [Fluvius](#) explique une procédure identique dans le cadre d'une formation pour les employés du CPAS en Flandre (pages 39 et 40). En 2022 et 2023, le [médiateur fédéral de l'énergie](#) a reçu près de 2 000 plaintes concernant ces procédures. Le [médiateur](#) demande également que l'Accord le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz soit renforcé sur ce point.

¹ Cette prise de position est soutenue par Testachats, RWADE, VSZ, CAMD, Gezinsbond, FGTB, BAPN, CSC, FDSS, Beweging.net et le CGSLB.

² Analyse complète du RWADE disponible sur https://www.rwade.be/wp-content/uploads/2025/06/RWADE_ANA_202506_DEBUTANTICIPEFORCE_FINAL.pdf



Cette pratique, acceptée (ou au moins tolérée) par les régulateurs régionaux de l'énergie³, est problématique pour les organisations de consommateurs. C'est aussi la raison pour laquelle ces organisations préfèrent porter le problème à l'attention des ministres fédéraux compétents (énergie, consommation et économie).

Les organisations attirent particulièrement l'attention sur les points suivants :

- **Nécessité de surveiller le respect du Code civil, du Code de droit économique et de l'Accord « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz »**

Le contrat de fourniture d'énergie est un contrat synallagmatique parce que les parties s'engagent réciproquement l'une envers l'autre. Or, dans la situation d'un début anticipé de la fourniture d'énergie, le contrat est sans cause pour la période préalable à la conclusion de contrat. De plus, le consommateur n'a pas donné son consentement à la prise de cours rétroactive de la fourniture d'énergie. La pratique actuelle n'est pas conforme non plus aux dispositions du Livre VI du Code de droit économique et à l'Accord « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et de gaz ». Les organisations de consommateurs demandent donc à l'inspection économique d'inclure le respect de ces règles comme point d'action prioritaire dans ses plans d'action pour les années à venir ;
- **Nécessité de modifier le protocole MIG6**

Dans la hiérarchie des normes, le Code civil et le Code de droit économique établissent des normes supérieures afin de protéger le consommateur. Le protocole MIG6 ne peut donc jamais être en contradiction avec ces normes. Dans ce contexte-ci, nous soulignons également l'importance de l'article VI.37, §2, du Code de droit économique (« *En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut* »). Le MIG ne peut pas être un moyen par lequel les fournisseurs et les GRD se concertent pour modifier la réglementation applicable ;
- **Nécessité de mettre à jour l'Accord Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz**

Les organisations de consommateurs demandent également que l'Accord soit renforcé et qu'il soit précisé que les consommateurs ne peuvent pas être tenus de payer pour les périodes antérieures à la conclusion du contrat de fourniture d'énergie. Nous vous rappelons que

³ Il est à noter que BRUGEL tient une position plus protectrice. Malgré une prise de position de Brugel en faveur d'une modification du MIG, les régulateurs régionaux ne semblent pas à même d'obtenir une modification rapide du MIG et de faire cesser cette pratique rapidement.



l'accord de coalition stipule que l'Accord Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz sera adapté aux nouvelles conditions du marché ;

▪ **Appel à des accords clairs avec les régions dans le cadre des accords de coopération visés dans l'accord de coalition**

Les organisations de consommateurs demandent au gouvernement fédéral, comme le prévoit l'accord de coalition, de consulter les institutions régionales afin de garantir une interprétation sans ambiguïté des processus de déménagement sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur l'utilité d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les autorités régionales sur diverses questions énergétiques (notamment la flexibilité et l'interconnexion ainsi que le tarif social). C'est dans ce contexte que les problèmes liés à la plateforme MIG6 doivent donc être résolus.